



PROJET DE RÈGLEMENT 1038-04-2025

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 1038-2017, TEL QU'AMENDÉ

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu au préalable une copie du projet de Règlement 1038-04-2025, modifiant le Règlement de lotissement 1038-2017, tel qu'amendé, afin de modifier certaines dispositions relatives à la largeur des rues et des contributions pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le Règlement de lotissement 1038-2017 le 3 avril 2017;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite revoir les normes de lotissement relatives aux rues;

ATTENDU QUE pour se conformer à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil souhaite modifier certaines dispositions relatives aux fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels en zone agricole;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Bromont peut modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Bromont et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion, dépôt et présentation du présent règlement ont été donnés à la séance du conseil municipal tenue le 7 avril 2025;

En conséquence, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, sujet à toutes les approbations requises par la *Loi*, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. EMPRISE DES RUES

L'article 41 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

41. EMPRISE DES RUES

La largeur de l'emprise d'une rue doit avoir une dimension minimale de 15 mètres. Toutefois, dans le cadre d'une entente relative aux travaux municipaux, la Ville peut exiger une emprise plus large afin de couvrir l'ensemble des besoins actuels et futurs de l'infrastructure projetée.

L'emprise de rue doit inclure, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- 1° Toutes les utilités publiques, telles que la fourniture d'électricité, la télécommunication, le gaz et autres services similaires;*
- 2° Les fossés, incluant les retours de talus jusqu'au terrain naturel, avec des talus de fossés respectant une pente de 2H:1V;*
- 3° Les bornes-fontaines, avec un dégagement minimal de 1 mètre tout autour, impliquant une emprise de rue s'étendant au moins 1 mètre derrière la borne-fontaine;*
- 4° L'éclairage public;*
- 5° La signalisation routière;*
- 6° Les sentiers, trottoirs et pistes cyclables;*
- 7° Toutes noues végétalisées ou autres éléments de drainage;*
- 8° Tout autre aménagement nécessaire à l'usage public et à l'entretien des infrastructures municipales.*

ARTICLE 3. ACTIVITÉS ASSUJETTIES

L'article 47 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

47. ACTIVITÉS ASSUJETTIES

L'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale est assujettie à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels, à l'exception :

- 1° d'une annulation, d'une correction ou d'un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots;*
- 2° d'un plan relatif à une opération cadastrale ou d'un permis de construction, en zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), lorsqu'une telle opération est effectuée ou qu'un tel permis est délivré uniquement à des fins agricoles.*

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



CERTIFICAT DU RÈGLEMENT 1038-04-2025
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 1038-2017, TEL
QU'AMENDÉ

Avis de motion, dépôt et présentation du projet de règlement.....	7 avril 2025
Adoption du projet de règlement	7 avril 2025
Avis public annonçant la procédure.....	2025
Assemblée publique de consultation.....	2025
Adoption du règlement	2025
Certificat de conformité de la MRC	2025
Avis public d'entrée en vigueur	2025
Entrée en vigueur	2025

NICOLAS ROBILLARD
MAIRE SUPPLÉANT

MARIE-PIER THERRIEN
GREFFIÈRE-ADJOINTE